

DESTINATAIRE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

DATE : 14 juillet 2020

OBJET : Encadrement législatif de la sécurité des tramways au Québec

Lors de la séance du 9 juillet de 13 h, il a été convenu de déposer une note concernant les lois qui encadreront la sécurité des tramways au Québec.

Le retour d'un tramway dans la Ville de Québec, et sa possible implantation dans d'autres villes du Québec soulèvent plusieurs enjeux, notamment au niveau de la sécurité des usagers de la route qui côtoieront ce tramway et de l'encadrement de la sécurité de ce réseau.

Des travaux impliquant plusieurs organisations sont en cours afin d'encadrer adéquatement ce mode de déplacement à l'échelle de la province, en tenant compte des lois existantes, dont la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (LSTTG) et le Code de la sécurité routière (CSR).

Le tramway, à titre de système de transport terrestre guidé, est assujéti à la LSTTG, dont le ministre des Transports est chargé de l'application.

Cette loi prévoit, entre autres, que la Ville de Québec ou la Société de transport de Québec, selon le cas, doit, à la fin de tous travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre des Transports une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.

De façon plus générale, la LSTTG prescrit les règles applicables à tous les types de transport guidé qui sont reliés ou non à un réseau et exploités sur rail ou autre voie de guidage. On y trouve, notamment, des exigences en matière d'exploitation d'un système de transport terrestre guidé, d'entretien et de signalisation ainsi que des règles de circulation applicables au conducteur d'un véhicule de transport terrestre guidé et aux autres usagers.

La LSTTG confie aussi au ministre des Transports la responsabilité de surveiller la sécurité des ouvrages de transport terrestre guidé ainsi que des véhicules et équipements utilisés dans de tels systèmes. Elle lui permet également d'autoriser des personnes à agir comme inspecteur ou enquêteur pour l'application de cette loi.

Bien que la LSTTG encadre tout système de transport terrestre guidé, dont les tramways, certaines modifications législatives sont à envisager afin de prendre en compte la réalité de ces derniers; lesquels circulent principalement en milieu urbain.

De plus, des analyses sont en cours afin d'évaluer l'opportunité d'édicter un règlement spécifique à la sécurité des tramways, à l'instar du Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain, adopté en 2018, qui pourrait notamment préciser les obligations de l'exploitant à l'égard de la sécurité de l'exploitation d'un tramway.

Par ailleurs, il n'est pas exclu de modifier, le cas échéant, d'autres lois et règlements, notamment le CSR afin, par exemple, de prévoir les règles de circulation que les usagers de la route doivent respecter en présence d'un tramway ou de ses infrastructures.

Des travaux en vue de déterminer l'encadrement nécessaire en matière de signalisation sont également en cours.

L'ensemble de ces travaux seront réalisés en tenant compte, notamment, de la date de mise en service annoncée du tramway de Québec.